



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC/ARRETE/ORGAPHARM COV

31 DEC. 2008
ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société **ORGAPHARM** à PITHIVIERS

PB			
SD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL	X		
OG			
Secrétariat			

*Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 (complété les 22 février 1996, 8 août 1997, 14 octobre 2002, 21 octobre 2002, 13 avril 2004, 7 août 2007 et 26 novembre 2008) autorisant la société ORGAPHARM à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 27 novembre 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT qu'en 2007, le site a émis 59,769 tonnes de composés organiques volatils dont 5,109 tonnes de dichlorométhane, substance à phrase de risque R40,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'un plan d'actions visant à réduire les émissions de composés organiques volatils générées par le fonctionnement de son établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement, sont applicables à la société ORGAPHARM, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

2.1. Emissions de composés organiques volatils

2.1.1 Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2.1.2 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise un plan de gestion de solvants (PGS).

Ce plan de gestion des solvants doit tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières premières et adjuvants utilisés ainsi que des substances à phrases de risque R40, R45, R49, R60, R61 ou appartenant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce descriptif fait notamment apparaître :

- les tonnages annuels de matières premières consommées (solvants purs,...),
- le % de solvants contenus dans ces matières premières,
- le tonnage annuel total issu de ce bilan,
- les émissions canalisées et diffuses de COV,
- les autres voies de rejets ou d'élimination (eaux résiduelles, déchets, ...).

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet le bilan des consommations de solvants et des émissions de composés organiques volatils ainsi que le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées, accompagné de ces commentaires et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

2.1.4. Echancier

L'exploitant met en place :

- la collecte des événements des réacteurs utilisés sur le site dans l'atelier FA1, puis leur traitement par les colonnes de lavage existantes du site avant la fin de l'année 2009,
- la collecte des événements des réacteurs utilisés sur le site dans l'atelier FA2, puis leur traitement par les colonnes de lavage existantes du site avant la fin de l'année 2010,
- une colonne de lavage supplémentaire pour le traitement des événements des réacteurs utilisés dans l'atelier FA3 avant la fin de l'année 2011.

L'exploitant réalise :

- des mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus des événements des réacteurs via les extracteurs des ateliers d'ici la fin du premier trimestre 2009,
- des mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques dans un délai d'un mois après chaque phase des travaux concernant la collecte des événements des réacteurs et leur traitement par les colonnes de lavage et après la mise en place de la colonne de lavage supplémentaire.

Les résultats des mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques sont transmis dans un délai d'un mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 4 : Délai et voie de recours

A-RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-RECOURS CONTENTIEUX

- 1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux.
- 2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
 - en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Le maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION

- exploitant : société ORGAPHARM
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de PITHIVIERS
- M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX